

# CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA COLLECTE DES CARTONS DES GROS PRODUCTEURS

## Désignation des parties

La présente convention est conclue :

### Entre

Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de  
l'Ouest du Département de l'Eure  
Représenté par son Président, Jean Pierre DELAPORTE  
Autorisé par délibération des membres du Comité  
Syndical du 26 juin 2024 rendue exécutoire le 27 juin  
2024.  
348 rue de la Semaille  
27 300 BERNAY  
Ci-après, dénommée « SDOMODE »

### Et

Communauté de communes de Roumois Seine  
Représentée par son Président, Sylvain BONENFANT  
Autorisé par délibération  
666, rue Adolphe Coquelin BP3  
27310 BOURG ACHARD  
Ci-après, dénommée « CCRS »

## Contenu de la convention :

### 1. Objet – Contexte

Contrairement aux autres EPCI adhérents du SDOMODE, la CCRS ne propose pas de collecte des gros cartons, réservées aux principales rues et zones commerçantes de son territoire.

Ce service s'avère particulièrement important, notamment dans le cadre de la mise en place de la tarification incitative.

La CCRS a directement sollicité les services de la préfecture et a obtenu un accord, pour la signature d'une convention de service de trois mois avec le SDOMODE. Le gisement à collecter est estimé à 30 tonnes sur cette période.

### 2. Engagements et obligations du SDOMODE

Le SDOMODE assure la prestation de collecte des gros cartons sur le territoire de la CCRS, par la mise à disposition de 2 à 3 agents selon les tournées.

La valorisation, des gros cartons, sera intégrée à la filière déjà développée au sein du SDOMODE.

### 3. Engagements et obligations de la CCRS

Roumois Seine s'engage à fournir en accord avec le SDOMODE, la liste des gros producteurs et des villes à collecter, ainsi que chaque nouveau professionnel souhaitant bénéficier du service. Toutefois un délai d'une semaine sera nécessaire à l'intégration de ces nouveaux professionnels à la tournée.

### 4. Durée

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2024.

### 5. Modalités financières

De fixer un tarif unique de prestation à 250 € HT la tonne. Le taux de TVA est de 5,5 %. Le montant de la convention ne pourra pas excéder les 10 000€ HT.

La facture sera établie mensuellement. Elle devra être réglée par mandat administratif sous 30 jours à compter de sa réception.

Le titre de recette sera établi mensuellement par Roumois Seine. Le SDOMODE s'engage à fournir un récapitulatif des pesées avant le 10 du mois suivant.

## 6. Avenant à la convention

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un accord préalable des deux parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

## 7. Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

L'une des parties à la présente convention peut décider de mettre fin à celle-ci à tout moment en respectant un préavis d'un mois. La résiliation par l'une des parties doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signifiée par acte d'huissier ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Dans tous les cas, le délai commence à courir à compter du jour de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la signification de l'acte par huissier ou de la remise en main propre.

## 8. Protection des données à caractère personnel

Conformément à la réglementation en la matière de protection des données (notamment le Règlement européen n° 2016/679 général sur la protection des données) chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la convention. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la convention, les modifications éventuelles demandées par Roumois Seine afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à la convention.

## 9. Voies de recours

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

## 10. Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élections de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

## Engagements des parties :

Fait à Bernay, le .....

Par délégation du Comité Syndical du SDOMODE,

Jean Pierre DELAPORTE

Président

Pour la Communauté de communes de Roumois Seine,

Sylvain BONENFANT

Président

